

24-A-0332

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DON -

**CHEMIN DE HALAGE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 juin 2024 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59018 Lille Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er au 30 juillet 2024 chemin de halage à Don ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er au 30 juillet 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin de halage (Don).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Don ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0333

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE HOPITAL SAINT-JEAN-DE-DIEU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59118 Wambrechies pour le compte de la société ILEO sise 56 rue de Tourcoing 59100 Roubaix aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 au 28 juin 2024 rue Hôpital Saint-Jean-De-Dieu à Marquette-lez-Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 au 28 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Hôpital Saint-Jean-De-Dieu (Marquette-lez-Lille) entre les PR 0+1300 et PR 0+1700 :



Arrêté Du Président

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire de Marquette-lez-Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0334

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE COMINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 12 juin 2024 émise par la société CREA'PAV sise 14 rue Marcel Malbranque 59480 Illies pour la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 au 22 juillet 2024 route de Comines à Deûlémont ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 au 22 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines M945 (Deûlémont) entre les PR 24+420 et PR 24+820 :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de tourne à droite vers le centre-ville ;
- Mise en clignotant des feux de carrefour.

Article 2. Prescription technique :

- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CREA'PAV.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- CREA'PAV ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0335

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024 émise par la société de Bois et Loisirs sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lille ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 juin 2024 au 17 juillet 2024 boulevard Louis Pasteur à Lille ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 juin 2024 et jusqu'au 17 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Louis Pasteur (Lille) M651 entre les PR 0+000 et PR 2+050 dans le sens A1 vers La Madeleine :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur les deux voies de circulation ;
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;

Article 2. À compter du 22 juin 2024 et jusqu'au 17 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR 2+000 et PR 1+240 sens La Madeleine vers A1 :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3. À compter du 22 juin 2024 et jusqu'au 17 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR 2+660 et PR 2+000 dans le sens La Madeleine vers A1 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 5. La circulation sera rétablie la journée du 2 juillet 2024 pour le parcours de la flamme olympique et selon les phases de travaux ;

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- Bois et Loisirs.

24-A-0336

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - AVENUE DE LA MARQUE - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 juin 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 route Nationale 59710 Ennetières-les-Avelin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26 juin au 2 juillet 2024 boulevard du Breucq latérale Nord-Est annexe 1 et avenue de la Marque à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 26 juin et jusqu'au 2 juillet 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Est M656 (Villeneuve-d'Ascq) entre les PR 4+690 et PR 5+175 et sur l'avenue de la Marque M962609B2, du boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest M628 jusqu'au boulevard du Breucq latérale Nord-Est M626 (Villeneuve d'Ascq).

Article 2. À compter du 26 juin et jusqu'au 2 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest M628 annexe 2 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Avenue de Canteleu M6 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue des Comices (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue de la Cimaise (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue du 8 Mai 1945 M6 (Villeneuve d'Ascq).

Article 3. À compter du 26 juin 2024 et jusqu'au 2 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard du Breucq RN227 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Échangeur du Sart Section CD, de l'échangeur du Sart section CH annexe 4 jusqu'à la rue Jean Jaurès (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue Jean Jaurès M14, de l'échangeur du Sart section CD jusqu'à l'échangeur du Sart section GK (Villeneuve d'Ascq) ;
- Échangeur du Sart section KA annexe 5, de la rue Jean Jaurès jusqu'à l'échangeur du Sart section JA annexe 3 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Échangeur du Sart section AB annexe 2 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Boulevard du Breucq A22 (Villeneuve d'Ascq)
- Échangeur de Babylone section AB (Villeneuve d'Ascq).

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0338

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**BOIS GRENIER - ENNETIERES-EN-WEPPEES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -
RADINGHEM EN WEPPEES -**

**RUE DU BAS - CHEMIN DE LA PATINERIE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection du chemin de la Patinerie (Bois-Grenier) et de la rue du Bas RM62 (Radinghem-en-Weppes), les conducteurs circulant sur le chemin de la Patinerie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Bas, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Arrêté Du Président



Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Patinerie (Bois-Grenier) entre les PR 0+000 et PR 0+1130, le chemin de la Patinerie (Radinghem-en-Weppes) entre les PR 0+000 et PR 0+911 et le chemin de la Patinerie (Ennetières-en-Weppes) entre les PR 0+911 et PR 0+1130 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et aux engins agricoles et aux cyclistes ;
- Une mise en impasse est instaurée.

Article 3. La circulation des véhicules est interdite sur le chemin de la Patinerie (Bois-Grenier) entre les PR 0+1130 et PR 0+1656 et sur le chemin de la Patinerie (Ennetières-en-Weppes) entre les PR 0+1130 et PR 0+1656. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux engins agricoles et aux cyclistes.

Article 4. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Patinerie (La Chapelle d'Armentières) entre les PR 0+000 et PR 0+630 et sur le chemin de la Patinerie (Bois-Grenier) entre les PR 0+133 et PR 0+630 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules assurant la desserte locale ;
- Une mise en impasse est instaurée.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;

Arrêté Du Président



- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.